

BVI THAURFIN LTD n° 1724635

Saint Symphorien, le 19 novembre 2020

De **Ir Pol HUART**, directeur de Thaurfin ltd

Au **Monsieur le Procureur de la République à Kisangani**

Cc **Son Excellence Monsieur le Président de la République**
Me Ghislain KIKANGALA, Coordonnateur de APLC
Bâtonnier Firmin YANGAMBI, avocat de Thaurfin ltd
Bâtonnier Jean MBUYU, mandataire en mines
1^{er} Président de la Cour d'Appel de Kisangani

Conc Précisions relatives à notre lettre TH-081-20

Ref TH-083-20

Annexe Accusé de réception de notre lettre TH-081-20

Bonjour Monsieur le Procureur de la République à Kisangani,

Le 12 novembre, notre courrier TH-081-20 vous a été transmis avec accusé de réception. Elle mérite la précision formulée dans ce nouveau courrier.

Tout d'abord, je ne doute donc pas que les juges et vous-même pourriez cautionner la violation de l'art 77 du CPC comme le demandent les avocats de IME et du CAMI ... Ce serait violent !!!

Le courrier TH-081-20 n'avait comme objectif de vous transmettre les nombreux délits commis qui documentent le dossier civil. D'une part, vous constaterez que le jugement RC14.196 est absolument inique, le défaut de qualité d'agir est patent ainsi que le défaut d'intérêt à agir. La violation de l'art 34 du code minier est confirmé par un document transmis au dossier par le CAMI qui prouve, en plus, l'escroquerie commise. Les 36 permis octroyés à IME sont inexistants, puisque deux permis ne peuvent coexister sur un même carré minier.

Quant à la validité de nos titres miniers, elle est toute aussi patente puisqu'ils n'ont jamais été déçus, ce constat est irréfutable puisqu'aussi établi par des documents transmis au dossier par le CAMI : ce sont les faux avis cadastraux défavorables établis par le CAMI. Non seulement ce sont des faux en écriture et usage de faux, mais en plus ils certifient que nos PR n'ont jamais été déçus, on ne peut effectivement déchoir par acte contraire des permis considéré comme n'ayant jamais été octroyés alors que les actes d'octrois sont authentiques.

Ces précisions étant apportées, je vous prie d'agrée, Monsieur le Procureur, l'expression de mes sentiments les meilleurs,

Ir Pol Huart
Directeur de Thaurfin ltd
Ingénieur Civil des Mines AIMs76 MINES-ParisTech84



Page 1 sur 9

BVI **THAURFIN LTD** n° 1724635

Saint Symphorien, le 10 novembre 2020

De **Ir Pol HUART**, directeur de Thaurfin ltd

Au **Monsieur le Procureur de la République à Kisangani**

Cc **Son Excellence Monsieur le Président de la République**
1^{er} Président de la Cour d'Appel de Kisangani
Me Ghislain KIKANGALA, Coordonnateur de APLC
Bâtonnier Firmin YANGAMBI, avocat de Thaurfin ltd
Bâtonnier Jean MBUYU, mandataire en mines

Conc Votre avis relatif à d'appel RCA5890 daté du 15 janvier

Ref TH-081-20

Annexe Lettre TH-053-20 adressée à la Présidence
Plainte pénale non déposée
Synthèse documentée des délits pénaux

★ COUR D'APPEL DE LA TSHOPO ★
RECU LE 10.11.2020
N° 1338 D-18
CLASSEMENT:
REPONDU LE

+ pièces cotées de 1 à 29

PARQUET DE FRANCE N°10101 KISANGANI
COUR D'APPEL
ENTRÉE LE 12/11/2020
NUMERO 8
CLASSEMENT

Bonjour Monsieur le Procureur de la République à Kisangani,

Lors de la séance du 3 novembre 2020 l'avis du Ministère Public a été sollicité afin d'éclairer la procédure civile. Il est alors légitime de vous transmettre les faits vous permettant d'établir un avis pertinent et bien documenté.

Vous trouverez, attaché à cette lettre, une synthèse documentée des 11 délits pénaux qui ont été nécessaires pour spolier les 37 permis de recherche dont les 3PR 1323, 1324 & 1325 dont Thaurfin ltd est maintenant titulaire. Les 34PR restants à JEKA sarl ayant été durement impactés par l'escroquerie commise sur ces 3PR de Thaurfin ltd.

DELIT N°01, VIOLATION DE LA LOI, Mr Mupande, DG du CAMI, viole l'art 34 du code minier lui interdisant d'instruire de nouveaux permis sur la surface occupée par les PR 1323, 1324 & 1325

DELIT N°02, VIOLATION DE LA LOI, Mr Mupande, DG du CAMI, viole l'art 109 pour ne pas délivrer les certificats de recherche des PR 1323, 1324 & 1325

DELIT N°03, ESCROQUERIE En faisant signer le PV du 1^{er} septembre 2006 au mandataire en mines de Rubi River, le cadastre minier signe l'escroquerie de l'avoir trompé en invoquant les contrevérités de l'existence de chevauchement avec d'anciens permis, Mr MUPANDE en est responsable

DELIT N°04, FAUX ET USAGE DE FAUX, Mr Mupande, DG du CAMI, et Mme Bashizi DGA du CAMI signent le 12 septembre 2006 des FAUX en ECRITURE que sont les avis cadastraux défavorable.

DELIT N°05, STRATAGEME ILLEGAL POUR DECHOIR LES 37PR Mr Mupande, DG du CAMI, refuse de transmettre les notes de débits au gérant statutaire de Rubi River ou à son mandataire en mines dans le but de déchoir les 37 PR

DELIT N°06, SUSPICION DE VIOLATION DE LA LOI, Le CAMI ayant refusé de transmettre à la Cour le formulaire de demande de permis que doit remplir toute personne introduisant une nouvelle demande de permis minier, il est suspecté que Mr Mupande, DG du CAMI, a violé l'art 35 du code minier afin d'occulter d'avoir créé un personnage fictif.

DELIT N°07, FAUX ET USAGE DE FAUX, Le gérant de IME, Pieter Deboutte, a signé une cession de permis portant une fausse adresse du cessionnaire

Cette fausse adresse a été constatée par huissier suite à une sommation judiciaire